



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-136

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-004 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE ROND ROYAL A COMPIEGNE GERE PAR LA SA LE ROND ROYAL (2 pages)	Page 4
R32-2018-05-18-005 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE BRASLES AU PROFIT DE LA SA ORPEA (2 pages)	Page 7
R32-2018-05-18-006 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE CARPE DIEM ROYALLIEU A COMPIEGNE AU PROFIT DE LA SAS RESIDENCE CARPE DIEM ROYALLIEU (2 pages)	Page 10
R32-2018-05-25-009 - Changement coordo 2011 082 03 R1 M1 CH Armentières (3 pages)	Page 13
R32-2018-05-24-001 - Décision accordant cession des autorisations d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Lille et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Dunkerque, détenues par l'association Trisomie 21 Nord au profit de l'association Trisomie 21 France (2 pages)	Page 17
R32-2018-05-18-003 - Décision auto avec réserves 2017 037 01 CH Armentières (3 pages)	Page 20
R32-2018-05-18-008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LA JONQUIERE A HONNECOURT-SUR-ESCAUT GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 24
R32-2018-05-18-009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LE CHAMP D'OR A MARQUETTE-EN-OSTREVANT GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 27
R32-2018-05-18-010 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT A RIEUX-EN-CAMBRESIS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 30
R32-2018-05-18-007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD « LE BOIS D'AVESNES » A AVESNES- LES- AUBERT GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES) (2 pages)	Page 33
R32-2018-05-25-005 - Décision de caducité 2010 305 02 CHU Amiens (3 pages)	Page 36

R32-2018-05-25-004 - Décision de caducité 2010 306 02 CHU Amiens (3 pages)	Page 40
R32-2018-05-25-001 - Décision de caducité 2011 417 02 R1 CH Laon (3 pages)	Page 44
R32-2018-05-25-002 - Décision de caducité 2014 004 02 CH Valenciennes (3 pages)	Page 48
R32-2018-05-25-010 - Décision de caducité 2014 407 01 Groupe Victor Pauchet (3 pages)	Page 52
R32-2018-05-25-003 - Décision de caducité 2015 019 02 CH Valenciennes (3 pages)	Page 56
R32-2018-05-25-008 - Décision renouvellement 2013 044 02 R1 CH Dunkerque (3 pages)	Page 60
R32-2018-05-25-007 - Levées de réserves Autorisation 2016 021 01 HP les Bonnettes ARRAS (3 pages)	Page 64
R32-2018-05-25-006 - Levées de réserves Renouvellement 2011 050 03 R1 HP les Bonnettes ARRAS (3 pages)	Page 68

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-004

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION  
DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE ROND  
ROYAL A COMPIEGNE GERE PAR LA SA LE ROND  
ROYAL**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE ROND ROYAL  
A COMPIEGNE GERE PAR LA SA LE ROND ROYAL**

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;
- la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 25 octobre 2017 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;
- la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Rond Royal - Les Sablons à Compiègne géré par la SA Le Rond Royal Les Sablons, établissant la capacité de l'établissement à 98 places réparties sur deux sites, résidence Rond Royal pour 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et résidence Carpe Diem Royallieu pour 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SA Le Rond Royal Les Sablons en date du 4 août 2017 approuvant la cession des droits d'exploitation de la résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne pour une capacité autorisée de 48 places réparties en 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- le procès verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Carpe Diem Royallieu du 4 août 2017 approuvant cette cession ;

CONSIDERANT que :

- le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne, géré par la SA Le Rond Royal Les Sablons au profit de la SAS Carpe Diem Royallieu, s'inscrit dans le cadre de la cession des droits d'exploitation de la résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne,



- le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne géré par la SA Le Rond Royal Les Sablons au profit de la SAS Carpe Diem Royallieu implique une réduction simultanée de la capacité de l'EHPAD résidence Rond Royal à Compiègne ;

- l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Rond Royal à Compiègne, géré par la SA Le Rond Royal, est réduite à une capacité totale de 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600000624

N° FINESS de l'établissement : 600102677

**Article 2 :** L'EHPAD résidence Rond Royal à Compiègne est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 5 places.

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale renouvelée à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur de la SA Le Rond Royal Les Sablons - 2 rue de l'Aigle - 60200 Compiègne
- Monsieur le président de la SAS Carpe Diem Royallieu – 2 rue Charles Gand - 60200 Compiègne

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Compiègne.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 18 MAI 2018

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

  
Eveiyne QUIGOU

Monique RICOMES  
Directrice générale de l'Agence régionale  
de Santé Hauts-de-France



Nadège LEFEBVRE  
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-005

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT  
D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE BRASLES AU  
PROFIT DE LA SA ORPEA**



ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE BRASLES AU PROFIT DE LA SA ORPEA

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 7 janvier 2014 relatif à la cession d'autorisation de l'EHPAD de Brasles d'une capacité totale de 76 places réparties en 60 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, au profit de la SAS MEDITER (Groupe ORPEA) ;

Vu la demande de la SA ORPEA transmise le 24 janvier 2018 et sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD les Fables à Brasles à son profit ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'autorisation de la SAS MEDITER vers sa société mère, la SA ORPEA, dans le cadre d'une simplification juridique organisationnelle ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert d'autorisation de l'EHPAD les Fables à Brasles géré par la SAS MEDITER au profit de la SA ORPEA est autorisé.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 920030152

N° FINESS de l'établissement : 020014569



**Article 2** : La capacité de l'établissement est, à la date du présent arrêté, de 76 places réparties comme suit :

- 60 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 10 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

**Article 3** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SA ORPEA - 12, rue Jean Jaurès – CS 10032 - 92800 Puteaux CEDEX.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le Maire de Brasles.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 18 MAI 2018

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Monique RICOMES

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La Vice-Directrice générale adjointe

Évelyne GUGOU

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-006

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT  
D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE  
CARPE DIEM ROYALLIEU A COMPIEGNE AU  
PROFIT DE LA SAS RESIDENCE CARPE DIEM  
ROYALLIEU**

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE CARPE DIEM ROYALLIEU A COMPIEGNE AU PROFIT DE LA SAS CARPE DIEM ROYALLIEU**

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;
- la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 25 octobre 2017 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;
- la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Rond Royal - Les Sablons à Compiègne géré par la SA Le Rond Royal Les Sablons, établissant la capacité de l'établissement à 98 places réparties sur deux sites, résidence Rond Royal pour 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et résidence Carpe Diem Royallieu pour 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- la demande de la SAS Carpe Diem Royallieu transmise le 13 décembre 2017 et sollicitant le transfert d'autorisation de la résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne à son profit ;
- les statuts de la SAS Carpe Diem Royallieu ;
- le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SA Le Rond Royal Les Sablons en date du 4 août 2017 approuvant la cession des droits d'exploitation de la résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne pour une capacité autorisée de 48 places réparties en 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- le procès verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Carpe Diem Royallieu du 4 août 2017 approuvant cette cession ;
- la visite de conformité du 4 août 2017 au sein de l'EHPAD Carpe Diem suite aux travaux de reconstruction ;



CONSIDERANT que :

- le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne géré par la SA Le Rond Royal Les Sablons au profit de la SAS Carpe Diem Royallieu s'inscrit dans le cadre de la cession des droits d'exploitation de la résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne,
- ce transfert d'autorisation ne porte que sur les places installées au sein de la résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne et implique la réduction de capacité de l'EHPAD Rond Royal - Les Sablons à Compiègne à 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne d'une capacité totale de 48 places, géré par la SA Le Rond Royal Les Sablons au profit de la SAS Carpe Diem Royallieu, est autorisé.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Carpe Diem Royallieu à Compiègne est de 48 places réparties de la manière suivante :

- 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 10 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600014096

N° FINESS de l'établissement : 600013866

**Article 3 :** L'EHPAD résidence Carpe Diem Royallieu est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 5 places.

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale renouvelée à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur de la SA Le Rond Royal Les Sablons - 2 rue de l'Aigle - 60200 Compiègne
- Monsieur le président de la SAS Carpe Diem Royallieu – 2 rue Charles Gand - 60200 Compiègne

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Compiègne.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 18 MAI 2018

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Evénement

Monique RICOMES  
Directrice générale de l'Agence  
régionale de Santé Hauts-de-France



Nadège LEFEBVRE  
Présidente du Conseil départemental de l'Oise



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-009

Changement coordo 2011 082 03 R1 M1 CH Armentières

*Changement coordo 2011 082 03 R1 M1 CH Armentières*

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 09/04/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **19/12/2011** autorisant **CH Armentières** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients sous AVK** » et renouvelée en date du **19/12/2015** ;

**Vu** le courrier de **CH Armentières** en date du **08/03/2018** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients sous AVK** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur **le changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Education thérapeutique des patients sous AVK** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**GLOAGUEN Marine (diététicienne)** est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients sous AVK** », dispensé à **CH Armentières**.

**Article 2** : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit l'article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé adjointe



Hélène TAILLANDIER

Réf : 2011/082/03/R1/M1

Monsieur Pierre PAMART  
CH Armentières  
112 rue Sadi Carnot  
BP 189  
59421 Armentières Cedex



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-24-001

Décision accordant cession des autorisations d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Lille et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Dunkerque, détenues par l'association Trisomie 21 Nord au profit de l'association Trisomie 21 France

**Décision accordant cession des autorisations d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Lille et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Dunkerque, détenues par l'association Trisomie 21 Nord au profit de l'association Trisomie 21 France**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-7 et R.313-7-3 du CASF ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 7 juillet 2005 portant création du SESSAD de Lille, à hauteur de 16 places ;

Vu la décision du 8 février 2007 portant extension de capacité du SESSAD de Lille, géré par l'association Trisomie 21 Nord, portant la capacité à 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant transfert des autorisations des établissements gérés par le GEIST au profit de l'association Trisomie 21 Nord ;

Vu la décision du 29 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Dunkerque, géré par l'association Trisomie 21 Nord ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif signé entre l'association Trisomie 21 Nord et l'association Trisomie 21 France ;

Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2018 à Dunkerque de l'association Trisomie 21 Nord se prononçant en faveur du transfert partiel d'actif ;

Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2018 à Suresnes de l'association Trisomie 21 France se prononçant en faveur du transfert partiel d'actif ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'association Trisomie 21 France présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

## DECIDE

**Article 1 :** La cession des autorisations d'exploiter les SESSAD de Dunkerque et de Lille, détenue par l'association Trisomie 21 Nord au profit de l'association Trisomie 21 France est accordée à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** A compter de cette date, les services sont répertoriés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement SESSAD de Dunkerque (ET) : 590812921
- Numéro de l'établissement SESSAD de Lille (ET) : 590043691

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Trisomie 21 Nord – 4/1 rue du Président Hoover – 59000 LILLE ainsi qu'au représentant légal de l'Association Trisomie 21 France – 3, rue Claude Lebois – 42000 SAINT-ETIENNE.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le maire de Dunkerque,
- Madame le maire de Lille,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **24 MAI 2018**

La Directrice Générale

  
La Directrice Générale Adjointe

**Evelyne GUIGOU**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-003

Décision auto avec réserves 2017 037 01 CH Armentières

*Décision auto avec réserves 2017 037 01 CH Armentières*



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 09/04/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier du **CH Armentières** en date du 27/09/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Changer pour mieux être** » de l'association Rest'O autorisé par l'ARS en date du 13/07/2011 puis renouvelé à compter du 13/07/2015 ;

**Vu** le courrier de l'**Association Rest'O** transmis par le **CH Armentières** en date du 27/09/2017 donnant son accord au CH Armentières pour dispenser le programme intitulé « **Changer pour mieux être** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 12/02/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 05/03/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **CH Armentières** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Changer pour mieux être** », coordonné par **le Dr Julie CARON - médecin généraliste**, sous réserve de transmettre, dans un délai de 3 mois, les éléments probants suivants :

- l'attestation de fin de formation à la coordination de l'ETP pour le Dr Julie CARON ;
- le document attestant du recueil du consentement du patient à l'écrit quant au partage de ses données personnelles de santé entre les différents membres de l'équipe et les professionnels inclus dans la prise en charge du patient (médecin traitant, médecin spécialiste, chirurgien...) ;
- l'offre de reprise éducative post programme pour les patients non opérables ;
- l'accord écrit du CHU de Lille pour la transférabilité de son programme « chirurgie bariatrique » auprès des patients éligibles à la chirurgie bariatrique au CH d'Armentières ;
- l'offre de suivi éducatif post opératoire, en sus du suivi pluridisciplinaire obligatoire prévu en post-chirurgie.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 05/05/2018**.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé adjointe

Hélène TAILLANDIER



Réf : 2017/037/01

Madame Sonia BOLLENGIER  
CH Armentières  
112 rue Sadi Carnot  
BP 189  
59421 Armentières Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-008

DECISION CONJOINTE  
RELATIVE A LA MODIFICATION DE  
L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE  
DEPARTEMENTALE DE  
L'EHPAD LA JONQUIERE A  
HONNECOURT-SUR-ESCAUT GERE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA  
COORDINATION D'EQUIPEMENTS  
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)



**DECISION CONJOINTE**  
**RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE**  
**L'EHPAD LA JONQUIERE A HONNECOURT SUR ESCAUT GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2023 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Nord en date du 23 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escout géré par l'association pour la création et la coordination d'équipements médico-sociaux (ACCES) et établissant la capacité totale de l'établissement à 51 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ACCES en date 9 avril 2018 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escout à hauteur de 25 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La demande de modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escaut géré par l'association pour la création et la coordination d'équipements médico-sociaux (ACCES) à hauteur de 25 places d'hébergement permanent, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD La Jonquière à Honnecourt-sur-Escaut est, à la date de la présente décision, de 51 places d'hébergement permanent,  
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 080 916 6

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Honnecourt-sur-Escaut.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 18 MAI 2018

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Aline QUEVERUE

Monique RICOMES

Le président du Département  
du Nord



Jean-René LECERF



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-009

DECISION CONJOINTE  
RELATIVE A LA MODIFICATION DE  
L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE  
DEPARTEMENTALE DE  
L'EHPAD LE CHAMP D'OR A  
MARQUETTE-EN-OSTREVANT GERE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA  
COORDINATION D'EQUIPEMENTS  
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

**DECISION CONJOINTE**  
**RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE**  
**L'EHPAD LE CHAMP D'OR A MARQUETTE EN OSTREVANT GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2023 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil général du Nord en date du 4 février 2015 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD Le Champ d'Or à Marquette-en-Ostrevant et établissant la capacité totale de l'établissement à 68 places réparties en 15 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie (UVA), 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes d'affections psychiatriques, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ACCES en date 9 avril 2018 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Le Champ d'Or à Marquette-en-Ostrevant à hauteur de 30 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;



## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La demande de modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Le Champ d'Or à Marquette-en-Ostrevant géré par l'association pour la création et la coordination d'équipements médico-sociaux (ACCES) à hauteur de 30 places d'hébergement permanent, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Le Champ d'Or à Marquette-en-Ostrevant est, à la date de la présente décision, de 68 places réparties de la manière suivante :

- 15 places d'hébergement permanent,
  - 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie (UVA),
  - 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes d'affectations psychiatriques,
  - 5 places d'hébergement temporaire,
  - 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 003 771 9

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marquette-en-Ostrevant.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 18 MAI 2018

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monique RICOMES

Le président du Département  
du Nord



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-010

DECISION CONJOINTE  
RELATIVE A LA MODIFICATION DE  
L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE  
DEPARTEMENTALE DE  
L'EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT A  
RIEUX-EN-CAMBRESIS GERE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA  
COORDINATION D'EQUIPEMENTS  
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)



**DECISION CONJOINTE**  
**RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE**  
**L'EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT A RIEUX EN CAMBRESIS GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2023 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Nord en date du 23 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambrésis géré par l'association pour la création et la coordination d'équipements médico-sociaux (ACCES) et établissant la capacité totale de l'établissement à 68 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'hébergement temporaire ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ACCES en date du 9 avril 2018 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambrésis à hauteur de 33 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;



## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La demande de modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambrésis géré par l'association pour la création et la coordination d'équipements médico-sociaux (ACCES) à hauteur de 33 places d'hébergement permanent, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Les Jardins de Brunehaut à Rieux-en-Cambrésis est, à la date de la présente décision, de 68 places réparties de la manière suivante :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 081 209 5

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Rieux-en-Cambrésis.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **18 MAI 2018**

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

 **Aline QUEVERUE**

**Monique RICOMES**

Le président du Département  
du Nord



**Jean-René LECERF**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-007

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE  
SOCIALE DE  
L'EHPAD « LE BOIS D'AVESNES » A AVESNES-  
LES- AUBERT GERE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA  
COORDINATION D'EQUIPEMENTS  
MEDICO-SOCIAUX (ACCES)

**DECISION CONJOINTE**  
**RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE**  
**L'EHPAD LE BOIS D'AVESNES A AVESNES LES AUBERT GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LA COORDINATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ACCES)**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2023 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Nord en date du 23 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert géré par l'association pour la création et la coordination d'équipements médico-sociaux (ACCES) et établissant la capacité totale de l'établissement à 59 places réparties en 53 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil départemental du Nord relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux portant objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'ACCES en date du 9 avril 2018 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert à hauteur de 29 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;



## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La demande de modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert géré par l'association pour la création et la coordination d'équipements médico-sociaux (ACCES) à hauteur de 29 places d'hébergement permanent, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Le Bois d'Avesnes à Avesnes-les-Aubert est, à la date de la présente décision, de 59 places réparties de la manière suivante :

- 53 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 508 8

N° FINESS de l'établissement : 59 002 620 9

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ACCES – Abbaye des Guillemins – 59127 Walincourt-Selvigny.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Avesnes-les-Aubert.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 18 MAI 2018

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du Département  
du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Aline QUEVERUE

Monique RICOMES

  
Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-005

Décision de caducité 2010 305 02 CHU Amiens

*Décision de caducité 2010 305 02 CHU Amiens*



**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 9 avril 2018, portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **04/02/2011** autorisant le **CHU d'Amiens** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille**» ;

**Vu** la décision du **14/08/015** portant renouvellement de ladite autorisation ;

**Considérant** que le rapport d'activité 2017 du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille** » autorisé le 04/02/2011, n'a pas été transmis ;

**Considérant** à ce titre que le programme « **Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille** » n'a pas été mis en œuvre en 2017, soit pendant plus de 6 mois consécutifs, et ne respecte donc plus les termes de l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique du patient hémophile et de sa famille**», délivrée au **CHU d'Amiens**, est **caduque à compter de la notification de la présente décision**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**Article 2** : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la  
Prévention et de la Promotion de la  
Santé



Hélène TAILLANDIER

Réf : 2010/305/02

Mme Danielle PORTAL  
CHU Amiens  
Place Victor Pauchet  
80054 Amiens Cedex



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-004

Décision de caducité 2010 306 02 CHU Amiens

*Décision de caducité 2010 306 02 CHU Amiens*

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 9 avril 2018, portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **04/02/2011** autorisant le **CHU d'Amiens** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique du patient drépanocytaire**» ;

**Vu** la décision du **14/08/015** portant renouvellement de ladite autorisation ;

**Considérant** que le rapport d'activité 2017 du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient drépanocytaire** » autorisé le 04/02/2011, n'a pas été transmis ;

**Considérant** à ce titre que le programme « **Education thérapeutique du patient drépanocytaire** » n'a pas été mis en œuvre en 2017, soit pendant plus de 6 mois consécutifs, et ne respecte donc plus les termes de l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique du patient drépanocytaire**», délivrée au **CHU d'Amiens**, **est caduque à compter de la notification de la présente décision**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**Article 2** : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la  
Prévention et de la Promotion de la  
Santé



Hélène TAILLANDIER



Réf : 2010/306/02

Mme Danielle PORTAL  
CHU Amiens  
Place Victor Pauchet  
80054 Amiens Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-001

Décision de caducité 2011 417 02 R1 CH Laon

*Décision de caducité 2011 417 02 R1 CH Laon*

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 09/04/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **26/12/2011** autorisant le « **CH Laon** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ma vie après l'accident cardiaque** » ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **06/11/2015** portant renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ma vie après l'accident cardiaque** » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé;

**Considérant** que le programme d'ETP intitulé « **Ma vie après l'accident cardiaque** » renouvelé en date du 06/11/2015 n'a pas fait l'objet d'une transmission d'un rapport d'activités au titre de l'année 2017 justifiant d'une interruption pendant 6 mois consécutifs et ne respecte donc plus les termes de l'article R.1161-7 du code de la santé publique.



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ma vie après l'accident cardiaque** », délivrée à «**CH Laon**», **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**Article 2** : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Réf : 2011/417/02/R1

M. Etienne DUVAL  
CH Laon  
33 rue Marcelin Berthelot

02001 Laon cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-002

Décision de caducité 2014 004 02 CH Valenciennes

*Décision de caducité 2014 004 02 CH Valenciennes*



**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 09/04/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **01/07/2014** autorisant le « **CH Valenciennes** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient adulte obèse sévère engagé dans une démarche de chirurgie bariatrique** » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé;

**Considérant** que le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient adulte obèse sévère engagé dans une démarche de chirurgie bariatrique** » autorisé en date du 01/07/2014 n'est plus mis en œuvre et n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard le 01/03/2018 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient adulte obèse sévère engagé dans une démarche de chirurgie bariatrique** », délivrée au « **CH Valenciennes** », **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**Article 2** : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Réf : 2014/004/02

Monsieur Rodolphe BOURRET  
CH Valenciennes  
Avenue Désandrouin  
BP 479  
59322 VALENCIENNES Cedex



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-010

Décision de caducité 2014 407 01 Groupe Victor Pauchet

*Décision de caducité 2014 407 01 Groupe Victor Pauchet*

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 09/04/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **24/04/2014** autorisant le « **Groupe Santé Victor Pauchet** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Sur la route du Parkinson** » ;

**Considérant** que le programme d'ETP intitulé « **Sur la route du Parkinson** » autorisé en date du 24/04/2014 n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard le 24/12/2017 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Sur la route du Parkinson** », délivrée à « **Groupe Santé Victor Pauchet** », **est caduque à compter du 24/04/2018**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**Article 2 :** La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018.

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la  
Prévention et de la Promotion de la  
Santé



Hélène TAILLANDIER



Réf : 2014/407/01

Monsieur Stéphane De Butler  
Groupe Santé Victor Pauchet  
2 avenue d'Irlande

80090 Amiens

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-003

Décision de caducité 2015 019 02 CH Valenciennes

*Décision de caducité 2015 019 02 CH Valenciennes*

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 09/04/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **01/10/2015** autorisant le « **CH Valenciennes** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité infantile précoce** » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé;

**Considérant** que le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge de l'obésité infantile précoce** » autorisé en date du 01/10/2015 a fait l'objet d'une interruption pendant 6 mois consécutifs et ne respecte donc plus les termes de l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité infantile précoce** », délivrée au « **CH Valenciennes** », **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**Article 2** : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER



Réf : 2015/019/02

Monsieur Rodolphe BOURRET  
CH Valenciennes  
Avenue Désandrouin  
BP 479  
59322 VALENCIENNES Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-008

Décision renouvellement 2013 044 02 R1 CH Dunkerque

*Décision renouvellement 2013 044 02 R1 CH Dunkerque*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 09/04/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de maladie cardiovasculaire participant à un programme de réadaptation cardiaque » en date du 26/06/2014 ;

**Vu** le courrier de **CH Dunkerque** en date du **16/02/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de maladie cardiovasculaire participant à un programme de réadaptation cardiaque** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/03/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de maladie cardiovasculaire participant à un programme de réadaptation cardiaque** » mis en œuvre par **CH Dunkerque** et coordonné par **Pascale ROBE** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 26/06/2018.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé adjointe

Hélène TAILLANDIER



Réf : 2013/044/02/R1

Monsieur Bruno DONIUS  
CH Dunkerque  
130 avenue Louis Herbeaux  
BP 6367  
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-007

Levés de réserves Autorisation 2016 021 01 HP les  
Bonnettes ARRAS

*Levés de réserves Autorisation 2016 021 01 HP les Bonnettes ARRAS*

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 9 avril 2018, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **19/09/2016**, portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Assurer la sécurité et l'autonomie du patient traité au domicile par thérapeutique orale** » ;

**Vu** le courrier de l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes en date du **14/12/2016**, demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Assurer la sécurité et l'autonomie du patient traité au domicile par thérapeutique orale** » en date du **19/09/2016** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 19/09/2016 sont levées.

L'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Assurer la sécurité et l'autonomie du patient traité au domicile par thérapeutique orale** », coordonné par Hassan RHLIOUCH.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la  
Prévention et de la Promotion de la  
Santé

Hélène TAILLANDIER



Réf : 2016/021/01

Madame Pascale MOSCHETTI  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
2 rue du Docteur Forgeois  
BP 20990  
62012 ARRAS CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-25-006

Levés de réserves Renouvellement 2011 050 03 R1 HP  
les Bonnettes ARRAS

*Levés de réserves Renouvellement 2011 050 03 R1 HP les Bonnettes ARRAS*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 9 avril 2018, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « **Assurer l'autonomie de la patiente en surpoids dans son équilibre alimentaire avant et/ou pendant la grossesse pour faciliter une naissance harmonieuse et limiter les facteurs de risques** » en date du **29/03/2013** ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 21/02/2017, portant renouvellement de l'autorisation du programme intitulé « **Assurer l'autonomie de la patiente en surpoids dans son équilibre alimentaire avant et/ou pendant la grossesse pour faciliter une naissance harmonieuse et limiter les facteurs de risques** », à compter du 29/03/2017 ;

**Vu** le courrier de l'**Hôpital Privé Arras Les Bonnettes** en date du **24/04/2017**, demandant la levée des réserves concernant ledit renouvellement d'autorisation ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 21/02/2017 sont levées.

L'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Assurer l'autonomie de la patiente en surpoids dans son équilibre alimentaire avant et/ou pendant la grossesse pour faciliter une naissance harmonieuse et limiter les facteurs de risques** », coordonné par **Emmanuelle BESSARD DU PARC - cadre responsable du pôle maternité.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la  
Prévention et de la Promotion de la  
Santé



Hélène TAILLANDIER



Réf : 2011/050/03/R1

Madame Pascale MOSCHETTI  
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes  
2 rue du Docteur Forgeois  
BP 20990  
62012 ARRAS CEDEX